

FICHE ANTI-BLANCHIMENT / BELGIQUE

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Table des matières

A. Fiche d'identification pour les personnes physiques et les sociétés/groupe de sociétés ...	2
B. Profil de risques	6
C. Check-list client	14
D. Politique d'acceptation des clients	24
E. Note interne	25
F. Fiche contact client.....	28
G. Fiche de transaction	29
H. La fiduciaire est-elle soumise à l'obligation de déclaration ?	30
I. Inventaire des annexes	31

A. Fiche d'identification pour les personnes physiques et les sociétés/groupe de sociétés

CLIENT PERSONNE PHYSIQUE

a. Informations

Nom	
Prénom	
Lieu et date de naissance	
Nationalité	
Adresse privée	
Téléphone/email	
Profession et adresse professionnelle	

b. Documents

Copie de l'original de votre carte d'identité munie d'une photographie	
--	--

c. Si le client personne physique est représenté par un mandataire

Si le client personne physique est représenté par un mandataire, il faut en outre récolter les informations et documents suivants concernant ce mandataire.

Nom	
Prénom	
Lieu et date de naissance	
Nationalité	
Adresse privée	
Téléphone/email	
Profession et adresse professionnelle	

Copie de l'original de votre carte d'identité munie d'une photographie	
--	--

CLIENT PERSONNE MORALE

a. Informations

Dénomination sociale (et forme juridique)	
Siège social	
Si le lieu principal de l'activité est différent du siège social, adresse de ce lieu principal	
Téléphone/email/site internet	
Date de constitution de la société	
Objet/type d'activité	

b. Informations des administrateurs/dirigeants, mandataires et bénéficiaires effectifs

Pour chaque administrateur/dirigeant, mandataire, et bénéficiaire effectif :

Nom	
Prénom	
Lieu et date de naissance	
Nationalité	
Adresse privée	
Téléphone/email	
Profession et adresse professionnelle	
Qualité (administrateur, dirigeant, mandataire, bénéficiaire effectif)	

Nom	
Prénom	
Lieu et date de naissance	
Nationalité	
Adresse privée	
Téléphone/email	
Profession et adresse professionnelle	
Qualité (administrateur, dirigeant, mandataire, bénéficiaire effectif)	

Nom	
Prénom	
Lieu et date de naissance	
Nationalité	
Adresse privée	
Téléphone/email	
Profession et adresse professionnelle	
Qualité (administrateur, dirigeant, mandataire, bénéficiaire effectif)	

Nom	
Prénom	
Lieu et date de naissance	
Nationalité	
Adresse privée	
Téléphone/email	
Profession et adresse professionnelle	
Qualité (administrateur, dirigeant, mandataire, bénéficiaire effectif)	

c. Documents

Extrait BCE ou équivalent	
Acte de fondation de la société et statuts actualisés (affichant les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale)	
Le registre actualisé des actionnaires (si la composition actionnariale n'est pas la même que celle inscrite dans l'acte de fondation de la société/les statuts)	
Copie de l'original de la carte d'identité munie d'une photographie du (i) mandataire/personne de contact, (ii) des administrateurs/dirigeants, et (iii) des bénéficiaires effectifs	
Extrait du registre UBO	

d. Cas spécial : si la société cliente est une personne morale, membre d'un « groupe de sociétés »

Conformément à l'article 23 de la loi du 18 septembre 2017, les entités assujetties prennent des mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.

Dans ce cas précis, les documents suivants sont annexés :

Organigramme du groupe de sociétés, au moins en ligne directe de la société cliente aux bénéficiaires effectifs	
Tout document(s) probant(s) démontrant le contrôle des bénéficiaires effectifs identifiés ci-avant (registre des parts, UBO, statuts, ...)	

B. Profil de risques

a. Informations générales

Fiche complétée par (membre de la fiduciaire)	
Pour (client)	

b. Critères non-exhaustifs

i. A titre liminaire

L'analyse de risques s'effectue en deux étapes : d'abord la définition d'un enjeu financier estimé, ensuite la définition d'un type de clientèle.

ii. Éléments d'appréciation liés aux enjeux financiers

Les enjeux financiers sont divisés en 5 catégories :

- Catégorie 1 : 0,00 à 5.000,00 EUR
- Catégorie 2 : 5.000,01 à 15.000,00 EUR
- Catégorie 3 : 15.000,01 à 100.000,00 EUR
- Catégorie 4 : 100.000,01 à 250.000,00 EUR
- Catégorie 5 : à partir de 250.000,01 EUR

iii. Éléments d'appréciation liés aux types de clientèle

L'analyse de la clientèle se fonde sur les variables et critères d'analyse globale prévus par la loi du 18 septembre 2017 et ses annexes.

La situation particulière, à savoir l'analyse individualisée du client, est toutefois directement intégrée dans cette analyse.

Le type de clientèle est divisé en 4 catégories (A, B, C, et D).

- La catégorie A reprend la clientèle dont aucun élément d'appréciation ne conclut à un risque « potentiellement plus élevé » au sens de la loi.
- La catégorie B reprend la clientèle dont un élément d'appréciation conclut à un risque « potentiellement plus élevé » au sens de la loi.
- La catégorie C reprend la clientèle dont deux ou trois éléments d'appréciation conclut à un risque « potentiellement plus élevé » au sens de la loi.
- La catégorie D reprend la clientèle dont au moins quatre éléments d'appréciation conclut à un risque « potentiellement plus élevé » au sens de la loi.

Rappel des variables et critères repris dans les annexes I, II, et III de la loi de 2017

ANNEXE I

Les **variables** que les entités assujetties prennent au moins en considération dans leur évaluation globale des risques par application de l'article 16, alinéa 2, sont les suivantes :

- 1° la finalité d'un compte ou d'une relation ;
- 2° le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées ;
- 3° la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

ANNEXE II

Article 1er. Les **facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé** visés aux articles 16, alinéa 2, et 19, § 2, sont les suivants :

1° facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché réglementé, des dispositions législatives ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
- b) administrations ou entreprises publiques ;
- c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au 3° ;

2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :

- a) contrats d'assurance-vie dont la prime est faible ;
- b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
- c) régimes conventionnels de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
- d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
- e) produits pour lesquels les risques de BC/FT sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique);

3° facteurs de risques géographiques enregistrement, établissement, résidence dans des :

- a) Etats membres ;
- b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT;

- c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le BC/FT correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

ANNEXE III

Article 1er. Les **facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé** visés aux articles 16, alinéa 2, et 19, § 2, sont les suivants :

1° facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
- b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3° ;
- c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
- d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("nominee shareholders") ou représenté par des actions au porteur ;
- e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
- g) clients ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté dans un Etat membre moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'Etat, ou encore d'investissements dans des sociétés privées dans un Etat membre ;

2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :

- a) services de banque privée ;
- b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que le recours à des moyens d'identification électroniques, l'intervention de services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ;
- d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
- e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ;
- f) opérations liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.

3° facteurs de risques géographiques :

- a) sans préjudice de l'article 38, pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT;
- b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;
- d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

AUTRES QUESTIONS

- Entrée en relation directe avec le client ou à distance ?
- Si jamais rencontré le client, a-t-il été introduit par une personne réputée sûre de la fiduciaire ou par un confrère ou par un tiers introducteur ?
- Pays de domiciliation du client est repris dans la liste des pays à haut risque selon la BNB ou non ?
https://www.nbb.be/doc/cp/fr/2017/20170425_nbb_2017_15_liste_pays.pdf
- Après une recherche sur google, le client est-il cité dans des « bad articles » ?
- Le secteur d'activité du client est-il potentiellement risqué ? (mouvement significatif d'argent liquide)
- Le dossier sort-il du/des domaines habituellement pratiqué par la fiduciaire ?
- L'adresse email du client est-elle étrange ? (nom de domaine étrange, l'adresse change régulièrement, ...)
- L'entrée en contact avec le client est inhabituelle ?
- L'objet du dossier implique la possibilité de faire des opérations financières importantes, à très court terme, sans justification économique apparente
- Le dossier implique la création de structures sociétaires qui n'ont pas de raisons économiques apparentes (si ce n'est de rendre opaque l'origine de mouvements de fonds) ?
- La fiduciaire n'est chargé que d'une partie du dossier sans qu'il puisse comprendre la totalité du montage (saucissonnage) ?
- La fiduciaire est consulté en Belgique pour des investissements réalisés dans des pays réputés peu fiables sur le plan bancaire ou juridictionnel ?

- La fiduciaire se voit proposer un dossier dans lequel le client offre spontanément à l'entame du dossier ou à un stade précoce des rémunérations anormalement élevées ?

Éléments d'appréciation du risque lié au client et/ou bénéficiaire effectif
Risque potentiellement plus élevé ? (OUI / NON)

Éléments d'appréciation du risque géographique
Risque potentiellement plus élevé ? (OUI / NON)

Éléments d'appréciation du risque lié à l'activité du client
Risque potentiellement plus élevé ? (OUI / NON)

Éléments d'appréciation du risque lié aux services rendus par la fiduciaire
(en ce compris l'objet de la relation d'affaire et la régularité/durée de la relation d'affaire)

--

Risque potentiellement plus élevé ? (OUI / NON)

--

Critères de détection des risques liés aux transactions
(à compléter lors de l'exécution de la transaction – mais peut être complété *a priori*)

--

Risque potentiellement plus élevé ? (OUI / NON)

--

c. Profil de risques et périodicité de revue du dossier

En fonction de l'analyse des éléments susvisés, la fiduciaire détermine la case de profil de risques correspondant.

	Clientèle de type A	Clientèle de type B	Clientèle de type C	Clientèle de type D
Catégorie 1				
Catégorie 2				
Catégorie 3				
Catégorie 4				
Catégorie 5				

La périodicité de revue du dossier est fixée en fonction du profil de risques :

- En vert, annuellement
- En orange, semestriellement
- En rouge, trimestriellement

La périodicité de revue du dossier s'effectue en fonction d'un risque de blanchiment/financement du terrorisme. La présente conclusion ne préjuge en rien de l'analyse du soupçon de blanchiment effectué *infra* dans le cadre de l'obligation de dénonciation.

Le client / bénéficiaire effectif est-il recherché ou cité dans des « bad articles » sur google ? Si oui, expliquez brièvement

Profil de risque retenu initialement

d. Profil de risques pour les personnes politiquement exposées

Par exception, les personnes politiquement exposées sont classées d'office dans les profils à risque élevé. La périodicité de revue du dossier est alors trimestrielle.

Le dossier vise-t-il une personne politiquement exposée ? (OUI / NON ; expliquez)

C. Check-list client

a. Rappel

La check-list client doit être complétée, après avoir déterminé le profil de risques. L'attention portée à la tenue et à la vérification des documents doit en effet être plus stricte pour les profils à risque élevé.

La vérification de l'identité du client doit se faire sur base de documents/données/informations de sources fiables et indépendantes. Les notions de « client » et de « bénéficiaire effectif » ne doivent pas être confondues.

b. Vérification de l'identité du client

i. Clients personnes physiques (particuliers et professionnels)

- Client rencontré personnellement

Examen et copie d'un des documents d'identité suivants, en original ou en copie certifiée conforme :

Documents	L'examen a-t-il eu lieu ? (OUI / NON)
Passeport	
Carte d'identité munie d'une photographie	
Permis de conduire	
Autre document officiel muni d'une photographie	

Informations à collecter :

Adresse privée	
Adresse professionnelle	
Profession	
Carte de visite (le cas échéant, à annexer)	

- Client rencontré à distance

Examen et copie d'un des documents d'identité suivants, en original ou en copie certifiée conforme :

Documents	L'examen a-t-il eu lieu ? (OUI / NON)
Passeport	
Carte d'identité munie d'une photographie	
Permis de conduire	
Autre document officiel muni d'une photographie	

Informations à collecter :

Adresse privée	
Adresse professionnelle	
Profession	
Carte de visite (le cas échéant, à annexer)	
L'adresse (domicile) a-t-elle ensuite été vérifiée par des mesures complémentaires ?	

- Dans tous les cas : vérification du nom du client/du représentant légal avec des bases de données

Le client et/ou le représentant légal est-il recherché ? Est-il cité dans des « bad articles » sur Google ? Si oui, expliquez brièvement le contexte.

--

ii. Clients personnes morales

Vérification de l'identité des personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés dans l'UE, sur la base des documents suivants :

Documents	Les documents sont-ils annexés ? (OUI / NON)
Extrait du registre BCE ou équivalent	
Statuts, acte de fondation, ...	
Documents identifiant les dirigeants et mandataires agissant le cas échéant au nom de la cliente	
Le registre d'actionnaires	

Si le client personne morale relève d'un pays tiers (hors Union Européenne) :

Documents	Les documents sont-ils annexés ? (OUI / NON)
Certificat de constitution	
Extrait de registre du commerce	
Certificate of incumbency (certificat énumérant les fonctions des principaux dirigeants)	
Les statuts	
Le registre d'actionnaires	

Si le client personne morale est coté en bourse :

Documents	Les documents sont-ils annexés ? (OUI / NON)
Preuve de l'inscription à un marché réglementé (certificat)	
Documents identifiant les mandataires agissant au nom de la société (afin de vérifier qu'ils ont bien le pouvoir d'engager la société et de signer la déclaration du bénéficiaire)	

Si le client est un fonds d'investissement :

Documents	Les documents sont-ils annexés ? (OUI / NON)
Statuts	
Agrément dans son pays d'origine (le cas échéant)	
Le prospectus/offering memorandum	
Documents identifiant les mandataires agissant au nom du fond d'investissement (afin de vérifier qu'ils ont bien le pouvoir d'engager la société et de signer la déclaration du bénéficiaire)	

Si le client est une fondation :

Documents	Les documents sont-ils annexés ? (OUI / NON)
Acte constitutif, statuts	
Acte nommant le Conseil de fondation	
Registre des membres (le cas échéant)	

iii. Clients groupe de sociétés

Conformément à l'article 23 de la loi du 18 septembre 2017, les entités assujetties prennent des « mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.

Dans ce cas précis, les documents suivants sont annexés :

Organigramme du groupe de sociétés, au moins en ligne directe de la société cliente aux bénéficiaires effectifs	
Tout document(s) probant(s) démontrant le contrôle des bénéficiaires effectifs identifiés ci-avant (registre des parts, UBO, statuts, ...)	

iv. Clients trust

Les documents suivants doivent être réunis :

Documents	Les documents sont-ils annexés ? (OUI / NON)
Trust deed ou acte de fiducie (document établissant les règles du trust)	
Identité du trustee (se référer aux documents demandés aux points i et ii). L'identification peut être allégée si le Trustee est régulé	
Identité du Settlor (se référer aux documents demandés au point i).	
Identité du Protector	

En outre, les documents suivants doivent être réunis si le trust est discrétionnaire :

Documents	Les documents sont-ils annexés ? (OUI / NON)
Déclaration écrite du trustee confirmant que le trust est discrétionnaire et de ce fait qu'il n'y a pas de bénéficiaires effectifs désignés	
Identité du settlor	

Identité du protector	
Cercle de personnes pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaire (ex : membre de la famille du settlor)	

En outre, les documents suivants doivent être réunis si le trust est discrétionnaire révocable :

Documents	Les documents sont-ils annexés ? (OUI / NON)
Déclaration écrite du trustee confirmant que le trust est révocable	
Identité du settlor	
Le settlor est-il mentionné comme bénéficiaire effectif ?	

iii. Authenticité et validité des documents

Questions	Réponses (OUI / NON)
Les documents annexés sont-ils probants ou constituent-ils des sources fiables et indépendantes d'information ?	
Les documents annexés sont-ils suffisamment récents ?	

c. Identification du bénéficiaire effectif

i. Rappel

Il est des situations où le client n'est pas le bénéficiaire effectif. L'identification et la vérification de ce bénéficiaire effectif doit être opérée par la prise de mesures raisonnables. Toute personne possédant plus de 25% du contrôle ou des droits de vote dans une entité juridique est à considérer comme bénéficiaire économique et doit, à ce titre, être identifiée.

ii. Identification du bénéficiaire économique ultime (personne physique)

- Bénéficiaire rencontré personnellement

Examen et copie d'un des documents d'identité suivants, en original ou en copie certifiée conforme :

Documents	L'examen a-t-il eu lieu ? (OUI / NON)
Passeport	
Carte d'identité munie d'une photographie	
Permis de conduire	
Autre document officiel muni d'une photographie	

Informations à collecter :

Adresse privée	
Adresse professionnelle	
Profession	
Carte de visite (le cas échéant, à annexer)	

- Bénéficiaire rencontré à distance / pas rencontré directement

Examen et copie d'un des documents d'identité suivants, en original ou en copie certifiée conforme :

Documents	L'examen a-t-il eu lieu ? (OUI / NON)
Passeport	

Carte d'identité munie d'une photographie	
Permis de conduire	
Autre document officiel muni d'une photographie	

Informations à collecter :

Adresse privée	
Adresse professionnelle	
Profession	
Carte de visite (le cas échéant, à annexer)	
L'adresse (domicile) a-t-elle ensuite été vérifiée par des mesures complémentaires ?	

- **Dans tous les cas : vérification du nom du bénéficiaire économique ultime avec des bases de données**

Le bénéficiaire économique ultime est-il recherché ? Est-il cité dans des « bad articles » sur Google ? Si oui, expliquez brièvement le contexte.

- **Déclaration du bénéficiaire effectif ou registre UBO (à annexer)**

La déclaration du bénéficiaire effectif ou le registre UBO doit être annexée.

iii. Authenticité et validité des documents

Questions	Réponses (OUI / NON)
Les documents annexés sont-ils probants ou constituent-ils des sources fiables et indépendantes d'information ?	
Les documents annexés sont-ils suffisamment récents ?	

d. Exécution des mesures de vigilance par des tiers

Selon les articles 42 à 44 de la loi du 18 septembre 2017, les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues aux articles 26 à 32, 34 et 35 de ladite loi.

L'exécution des mesures de vigilance ont-elles été en tout ou en partie externalisée ? Si oui, qui est le tiers exécutant ?

Le tiers exécutant correspond-t-il aux conditions de la loi ?

D. Politique d'acceptation des clients

Compte tenu de la politique d'acceptation des clients fixés par le manuel de procédure interne de la fiduciaire, la fiduciaire peut-elle nouer une relation d'affaire avec ledit client ? (OUI/NON – expliquez)

Les clients habituels de notre fiduciaire sont les ASBL subventionnés, les professions libérales, et les prestataires de services. Il est au surplus renvoyé à la politique d'acceptation des clients qui se trouvent dans notre manuel de procédure anti-blanchiment.

E. Note interne

Le profil de risque initial est amené à évoluer tout au long de la relation :

- La note interne doit donc retracer chronologiquement l'historique de la relation (par qui et comment le dossier a été présenté) et l'évolution du dossier. Les éléments récoltés visent, en fonction du dossier, les éléments suivants :
 - o Activité professionnelle ou commerciale du client ;
 - o Situation familiale ;
 - o Circonstances dans lesquelles la relation a été établie ;
 - o Informations au sujet d'autres personnes physiques ou morales éventuellement impliquées ;
 - o Données au sujet d'autres personnes physiques ou morales éventuellement impliquées ;
 - o Données au sujet des fondés de procuration/représentants/intermédiaires ;
 - o Montants et devises des valeurs patrimoniales concernées (capital ou mouvements réguliers) ;
 - o Provenance des valeurs patrimoniales concernées, évolution prévue de ces valeurs ;
 - o Aperçu de la fortune et des revenus (au moins un ordre de grandeur) ;
 - o Origine de la fortune du client et de l'ayant droit économique final ;
 - o Vraisemblance/plausibilité du schéma économique présenté, mise en place conforme aux opérations planifiées ;
 - o Appartenance de la relation à une classe à risque
- La note interne recueille les informations obtenues du client, les recherches effectuées, l'éventuelle nécessité de procéder à une nouvelle identification, les doutes et questions du professionnel et les mesures prises si nécessaire (ex : le profil du client correspond-t-il aux enjeux financiers ?), les questions posées au client, ...
- La note interne analyse périodiquement si le profil de risques a changé et fixe, au besoin, une nouvelle période de révision du dossier.
- La fiche doit permettre à tout tiers de constater que la fiduciaire a correctement appréhendé le dossier et que la collecte d'informations a été exhaustive.

La note interne est donc complétée périodiquement, en fonction de la période de révision fixée (1, 2, ou 4 x / an). Elle est également complétée immédiatement en cas d'opérations atypiques au sens de l'art. 45 de la loi du 18 septembre 2017.

Note interne en date du suite à la première réunion client

Profil de risque et périodicité de revue du dossier

Note interne en date du

Le profil de risque (et donc la périodicité de revue du dossier) doit-il être modifié ? Indiquez les raisons de votre choix

H. La fiduciaire est-elle soumise à l'obligation de déclaration ?

La périodicité d'analyse de l'obligation de déclaration suit la périodicité fixée en matière d'analyse du risque (cf. code couleur de l'analyse du risque). L'analyse est donc annuelle, semestrielle, ou trimestrielle selon les cas.

Toutefois, en dehors de cette analyse périodique de l'obligation de déclaration, il est évident que chaque membre de la fiduciaire qui soupçonnerait – entre deux périodes de révision du dossier – l'existence de blanchiment d'argent/financement du terrorisme est conscient qu'il doit immédiatement déclarer ses soupçons sans attendre l'analyse périodique précitée.

La formalisation de la périodicité d'analyse de l'obligation de déclaration vient simplement obliger celui qui remplit cette fiche à prendre le temps de relire l'ensemble des éléments du dossier et à prendre du recul sur le dossier et les éventuels soupçons qu'il peut en retirer.

La fiduciaire est également conscient qu'en cas d'opérations « atypiques », un rapport sera rédigé immédiatement et pourra éventuellement conclure à une obligation de déclaration.

Date	Obligation de déclaration ? Indiquez « OUI » ou « NON ». Indiquez si vous vous trouvez dans une exception prévue par la loi. Indiquez les raisons vous amenant à penser qu'il existerait une infraction de blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ; ou au contraire les raisons pour lesquelles vous n'avez aucun soupçon particulier.

I. Inventaire des annexes

Annexe 1 :

Annexe 2 :

Annexe 3 :

Annexe 4 :

Annexe 5 :

Annexe 6 :

Annexe 7 :

Annexe 8 :

Annexe 9 :

Annexe 10 :